

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES PSYCHOTHERAPEUTES

REGLEMENTATION

- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 52 modifié par l'article 47-IV de la loi n°2011-940 du 10 août 2011
- Décret n° 2012-695 du 7 mai 2012 modifiant le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute
- Arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute
- Arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes

DISPOSITIONS GENERALES

L'inscription sur le registre national des psychothérapeutes mentionné à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée est subordonnée à la validation d'une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et d'un stage pratique d'une durée minimale correspondant à cinq mois.

L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les professionnels mentionnés au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi précitée sont dispensés en tout ou partie de la formation et du stage dans les conditions prévues par l'annexe I.

DEPOT DU DOSSIER

La demande d'inscription accompagnée des pièces justificatives sont adressées à l'Agence Régionale de Santé dans le ressort duquel se situe la résidence professionnelle du demandeur, par courrier recommandé avec accusé de réception :

Agence Régionale de Santé Occitanie
Direction du Premier Recours
Pôle Formation des professionnels de santé-pharmacie-biologie
A l'attention de Madame Lucie LLORCA
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Un accusé de réception sera délivré à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision de rejet de la demande.

NOMBRE D'HEURES DE FORMATION EN PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE EXIGÉES DES CANDIDATS AU TITRE DE PSYCHOTHERAPEUTE

THÈME de formation	PSYCHIATRES	MÉDECINS non psychiatres	PSYCHOLOGUES		PSYCHANALYSTES régulièrement enregistrés dans leurs annuaires	PROFESSIONNELS n'appartenant à aucune des catégories précédentes
Développement, fonctionnement et processus psychiques	0 HEURE	0 HEURE	0 HEURE		0 HEURE	100 HEURES
Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques		0 HEURE			100 HEURES	100 HEURES
Théories se rapportant à la psychopathologie		100 HEURES			50 HEURES	100 HEURES
Principales approches utilisées en psychothérapie		100 HEURES			50 HEURES	100 HEURES
STAGE	0 MOIS	2 MOIS	0 mois Pour les titulaires du titre de psychologue qui ont accompli dans le cadre de leur formation le stage professionnel prévu à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.	2 mois Pour les titulaires du titre de psychologue qui n'ont pas accompli dans le cadre de leur formation le stage professionnel prévu à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.	2 MOIS	5 MOIS

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PSYCHOTHÉRAPEUTES

IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

Messaagerie électronique :

Je, soussigné(e),
né(e) le, à,
demande à être inscrit(e) sur la liste départementale des psychothérapeutes en application de l'article 7 du décret
n° 2010-534 du 20 mai 2010.

A cette fin, je joins au présent :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° L'attestation de l'obtention du titre de formation mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ou du diplôme de niveau master mentionné au quatrième alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée ;
- 3° L'attestation de la formation en psychopathologie clinique mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2010 susmentionné (sauf professionnels bénéficiant d'une dispense totale), précisant les modules d'enseignement suivis et validés ;
(cf. annexe I)
- 4° L'attestation d'enregistrement pour les professions et titres réglementés par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, le cas échéant. (Fichier ADELI)

Si j'appartiens à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susmentionnée, je fournis en outre :

- 1° Soit l'attestation de l'obtention du titre de formation de spécialiste en psychiatrie
- 2° Soit l'attestation de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au décret n° 90-255 du 22 mars 1990 permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ou l'autorisation obtenue en application des alinéas II et III de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ;
- 3° Soit l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes, établie dans les conditions fixées au dixième alinéa de l'article 8 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010, accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet.

Fait à, Le,
Signature

Cadre réservé à l'administration

Date du dépôt :

Complet : Oui Non

Dossier complet le :